

DECISION DCC 13-142

DU 01 OCTOBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 2012 sous le numéro 1808/146/REC, par laquelle Monsieur Didier AINAGNON porte plainte contre les gendarmes KASSA et ZANKOU en service à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey pour violation de ses droits humains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 04 octobre 2012, aux environs de 16 heures, à mon domicile à Sèdégbé (Arrondissement de Godomey), maison Pierre OLODJO, j'ai reçu la visite impromptue de deux (02) gendarmes de la Brigade de Godomey KASSA et ZANKOU sans autre précision, à la recherche



de mon épouse, MOUSTAPHA Maïmounath, qui est absente dudit domicile, pour une prétendue affaire de vente de riz.

En réaction à cette absence de la personne recherchée, les deux gendarmes se sont aussitôt jetés sur moi, sans la moindre explication de ma part, passèrent aux poignets de mes mains des menottes et me firent transporter violemment sur l'une de leurs motos pour me jeter dans l'une des cellules de la Brigade de Godomey et ce, au mépris des dispositions constitutionnelles de protection de la personne humaine, alors même que je ne me suis mêlé ni de près ni de loin à la prétendue affaire civile, objet d'un traitement indécent, contraire au droit.

Plus grave, ces gendarmes m'ont méchamment déposé et gardé dans leur cellule ... depuis le jour de mon arrestation le 04 octobre 2012 jusqu'au samedi 06 octobre 2012 à 18 heures ... dans des conditions de vie très difficiles, humiliantes voire dégradantes, tout ceci, sans que je ne sois présenté, dans le délai prescrit, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

Il s'ensuit que durant mon séjour dans la cellule de la Brigade de Godomey, j'ai été sérieusement victime de violation flagrante des droits humains et libertés individuelles ... consacrés par la Constitution du 11 décembre 1990 surtout en son article 18 alinéas 1 et 4. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de statuer sur la garde à vue et les traitements inhumains dont il a été l'objet ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Major Juste ANIAMBOSSOU, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey, écrit : « Le 1^{er} octobre 2012 aux environs de 10 heures, dame Agathe MELO, revendeuse demeurant à Sèdégbé, Arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, ..., s'est présentée dans mon Unité pour se plaindre contre dame Maïmounath MOUSTAPHA et son époux, le sieur Didier AÏNAGNON pour une escroquerie portant sur un montant de quarante mille (40.000) francs.

Elle avait été reçue par le Maréchal-des-Logis ZANKOU et après explication des faits selon lesquels le couple s'est présenté à elle pour une affaire de riz n'ayant jamais abouti, ce couple refuse de rembourser les quarante mille (40.000) francs encaissés.

Le Commandant de Brigade étant absent du territoire national, un compte rendu a été fait au Commandant de Brigade-Adjoint qui a instruit le Maréchal-des-Logis ZANKOU d'inviter le mis en cause par voie de convocation.

Le couple, plusieurs fois convoqué n'a jamais déféré à ses convocations.

Le 04 octobre 2012, dame Agathe MELO se présente une fois encore à la Brigade se plaignant des menaces de mort à lui proférées par le couple.

En vertu de l'article 49 du Code de Procédure Pénale qui stipule que : *"les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer sous peine d'être contraintes par la Force publique"*, un transport a été effectué au domicile du couple par les Sous-officiers Comlan D. SOGLOHOUN et Ziansè ZANKOU, tous en service dans mon Unité, pour procéder à leur interpellation. Seul le nommé Didier AÏNAGNON a été retrouvé et conduit à la Brigade sans sa femme qui serait sortie.

Interrogé sur les faits qui sont mis à leur charge, le nommé Didier AÏNAGNON reconnaît l'existence d'une affaire de riz portant sur la somme de quarante mille (40.000) francs que son épouse aurait pris chez dame Agathe MELO et déclare qu'il n'a été qu'un soutien pour son épouse, mais nie en bloc les menaces de mort proférées contre dame Agathe MELO. Le Maréchal-des-Logis Ziansè ZANKOU lui a demandé de joindre son épouse pour qu'elle se présente à la Brigade et son mobile lui a été remis. Il fut ainsi gardé à vue pour complicité d'escroquerie et menace de mort sous conditions. » ;

Considérant qu'il affirme : « Vingt-quatre (24) heures plus tard, l'épouse du Président du Tribunal d'Abomey-Calavi répondant au nom de Maître ELISHA, ... s'est présentée à mon Unité pour un règlement à l'amiable en versant séance tenante la somme de vingt mille (20.000) francs et a demandé aux parents de Didier AÏNAGNON de payer le reste soit la somme de dix mille (10.000) francs.

Malheureusement, les parents de Didier AÏNAGNON n'ont trouvé que cinq mille (5.000) francs, le lendemain, il fut mis en liberté en prenant encore l'engagement de ramener les cinq mille (5.000) francs restants le 08 octobre 2012. Jusqu'à ce jour, Monsieur Didier AÏNAGNON ne s'est plus jamais présenté à mon Unité pour le règlement définitif.

Il faut souligner que suite aux multiples convocations adressées au couple, il y a environ trois (3) mois à nos jours le nommé Didier AÏNAGNON s'était présenté et a payé la somme de dix mille (10.000) francs en prenant un engagement verbal de rembourser le reste dans l'intervalle d'une semaine, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à son interpellation.

Monsieur Didier AÏNAGNON gardé à vue le 04 octobre 2012 aux environs de 17 heures 30 minutes pour complicité d'escroquerie portant sur la somme de quarante mille (40.000) francs et menaces de mort sous conditions a été mis en liberté le 06 octobre 2012 aux environs de 15 heures 30 minutes. Il n'a pu faire venir sa femme jusqu'à sa libération.

Aussi, il est à noter que le Maréchal-des-Logis KASSA n'a jamais été associé à l'interpellation du couple ni aux investigations. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Didier AÏNAGNON a été arrêté et conduit à la Brigade Territoriale

de Gendarmerie de Godomey et gardé à vue le jeudi 04 octobre au samedi 06 octobre 2012 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier AINAGNON, à Monsieur le Major Juste ANIAMBOSOU, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille treize,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,


Lamatou NASSIROU.-

Le Président de séance,


Bernard Dossou DEGBOE.-